

infos CONGÉS BTP



www.conges-btp.re

Janvier 2020 • N° 11

Congés 2019

À l'occasion du traitement de la campagne congés 2019, nous avons pu constater que, majoritairement, les entreprises se sont appropriées le mode déclaratif pour communiquer aux services de la Caisse les dates d'absence pour congés de leurs salariés.

Explications.

À ce jour, sur **2863** entreprises, seuls **91** adhérents actifs n'ont toujours pas communiqué les dates d'absence pour congés de leurs salariés.

La Caisse met tout en oeuvre pour améliorer le dispositif ; pour autant, c'est plus de **16500** salariés qui ont pu percevoir leur indemnité de congés en fin d'année.

Parallèlement, nous avons été confrontés à des difficultés liées notamment au manque d'information quant aux droits et obligations de certains salariés ;

Ce défaut d'information a été particulièrement marquant pour près de **5900** salariés ayant quitté le BTP en cours d'année, au 31 octobre voire même au 19 décembre. Le point commun de ces salariés tenant à la nature de leur contrat de travail : **le CDI de CHANTIER...**



Suite →

LA PAROLE À

THIERRY LEGROS
Président

Créées par la loi, sous forme d'associations loi 1901, dirigées et gérées par et pour la profession, les Caisses de Congés tirent de ces traits fondateurs des valeurs fortes : la solidarité, la protection, le service.

Ces mots peuvent paraître usés à force d'avoir servi... Ils ont pourtant, dans notre réseau, un sens particulier : votre Caisse n'a pas de parts de marché à conquérir, pas de profits à maximiser, pas de besoins à susciter pour créer de la croissance, pas même de notoriété à entretenir !

Normales et légitimes dans l'entreprise, ces préoccupations sont étrangères aux Caisses car leur seul but est de réaliser leurs missions de protection, de mettre en oeuvre la solidarité de la profession, de rendre le meilleur service au plus juste coût.

Qu'est-ce que cela signifie en pratique ?

Prendre en charge la complexité administrative et garantir le respect des réglementations malgré leur instabilité croissante, assurer l'exactitude dans le calcul des droits et le paiement des indemnités, entretenir une vraie relation de proximité avec les adhérents et leurs salariés, savoir être à l'écoute en cas de difficultés.

C'est aussi à travers les moyens de communication que votre Caisse décline concrètement ces valeurs.

Dans les mois à venir, vous allez découvrir un site internet entièrement repensé, des informations plus claires et plus complètes, des services en ligne plus accessibles.

Nous communiquerons également auprès de vos salariés pour les accompagner dans leurs démarches vis-à-vis de la Caisse.

Autant de moyens que nous mettons en oeuvre non par volonté de séduction ou d'autopromotion, mais par souci de vous rendre la vie plus facile, tout simplement.

→ Dans ce numéro !

P.2 : Indemnité compensatrice de congés

P.3 : ICP - Tableau récapitulatif

P.4 : Nouveau service

Congés 2019 : CDI de CHANTIER - INDEMNITE COMPENSATRICE

**pour
RAPPEL**

Lorsque l'entreprise licencie un salarié, la relation de travail est rompue. De fait, la période de non-emploi qui en résulte ne saurait être perçue comme une période de repos assimilable à une prise de congés payés. La prise de congés payés induit nécessairement l'existence d'un contrat de travail.

En outre, l'article **L. 3141-28** du code du travail dispose que lorsqu'un contrat de travail est rompu avant que le salarié ait pu bénéficier de la totalité du congé annuel auquel il avait droit, il reçoit pour la fraction de congé dont il n'a pas bénéficié, une **indemnité compensatrice de congé (ICCP)**. Or il existe une exception pour le BTP car, l'article **L. 3141-30** du code du travail, qui est d'ordre public, précise que les dispositions de l'article **L. 3141-28** du code du travail ne sont pas applicables aux salariés dont l'employeur est adhérent à une caisse de congés payés.

Donc, pour la Caisse de Congés, dès lors qu'un salarié quitte une entreprise, la rupture du contrat de travail ne peut entraîner la liquidation des droits à congé sous forme d'indemnité compensatrice. Ceci a d'ailleurs été confirmé à plusieurs reprises

par le Gouvernement au travers de réponses ministérielles (une réponse ministérielle publiée en 1986 (Rép. Min. n°2846 : JO Sénat Q, 22 sept. 1986, p 3210) ainsi qu'une réponse ministérielle publiée en 2001 (Rép. Min. : JO Sénat du 06 sept. 2001, p 2890)).

Dès lors, lorsqu'un salarié quitte une entreprise du bâtiment, et ce conformément à l'article **D. 3141-34** du code du Travail, **l'employeur lui remet, avec le solde de tout compte, un certificat de congés (certificat bleu)**. Ce document permet au salarié de faire valoir son droit à congés auprès de son prochain employeur du BTP (ou auprès de la caisse en cas d'emploi auprès d'un employeur non-adhérent). **C'est la portabilité des droits à congés qui s'impose à tout employeur du BTP.**

Or, Le droit au repos étant un droit garanti tant par le droit français que le droit communautaire, aucun employeur ne saurait s'y soustraire en substituant une indemnisation à une prise du congés. Cette garantie du droit au repos induit une obligation à la charge de l'employeur de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé (**Cass. Soc 21 septembre 2017, n°16-18.898, Sté LVP**).

Dans quels cas le salarié peut-il prétendre à une indemnité compensatrice de congé?



Rupture du contrat de travail sans reprise d'activité dans l'année dans le secteur du BTP, le paiement systématique d'une indemnité compensatrice de congé intervient dans les trois cas suivants : décès, départ en retraite et lorsque le salarié quitte le secteur du BTP : cessation d'activité pour création d'entreprise, licenciement pour inaptitude, ou changement de secteur d'activité salarié.

A chaque fois, le salarié devra produire un justificatif de sa situation (exemple : un extrait Kbis en cas de création d'entreprise ou inscription au répertoire des métiers, ou justificatifs auto-entrepreneur.

En cas de décès : un certificat de décès et un certificat d'hérédité ou une attestation de porte-fort).

Rupture du contrat de travail avec une possible reprise d'activité salariée dans le secteur du BTP : chômage, intérimaire BTP

► Chômage

Si l'intéressé est au chômage, le Pôle emploi ne débute sa prise en charge qu'après le terme de la durée des congés acquis (en général congés N (2019) et en cours d'acquisition N+1 (2020)).

La Caisse ne règle l'indemnité compensatrice qu'au terme de la période légale de prise des congés, soit après le 30 novembre N+1.

Le paiement immédiat du congé doit normalement être refusé, puisque le salarié conserve la possibilité d'une reprise potentielle dans le secteur du BTP. Ce refus est porté à la connaissance du salarié, par courrier, mentionnant à la fois le motif du refus de principe et la possibilité d'un paiement en cas de non reprise ou de situation sociale difficile. Dans cette dernière hypothèse, la caisse demande au salarié de lui adresser une déclaration sur l'honneur mentionnant qu'il est dans une situation sociale difficile, accompagnée d'une copie de son inscription à Pôle emploi.

► Intérimaire

Si l'intéressé devient intérimaire dans le secteur du BTP après une rupture du contrat de travail, le solde du congé ne sera versé qu'à l'issue de la période de prise de congé (exemple : le 30 novembre 2020 pour les congés 2019).

Cette solution présente l'avantage de préserver les droits du salarié s'il intègre à nouveau le secteur du BTP hors intérim.

BON À SAVOIR

DES DIFFICULTÉS DE TRÉSORERIE ? LA CAISSE PEUT VOUS AIDER !

L'équipe de la caisse est à votre écoute pour mettre en place des solutions amiables.

Nous sommes en mesure, sous certaines conditions, de vous accorder des délais de paiement.

NB : quelle que soit votre situation, n'omettez-pas de déclarer vos salaires.



N'attendez plus et contactez-nous au **02 62 21 03 81**

Récapitulatif

	SITUATION	TRAITEMENT
	Salarié décédé	Paieement systématique
	Salarié retraité	Paieement systématique
Fin du contrat de travail Sans reprise d'activité salariée dans l'année dans le BTP	Salarié a quitté définitivement le secteur du BTP (création d'entreprise, changement de secteur d'activité salariée, inaptitude)	Paieement systématique sur justificatif produit par le salarié (si inaptitude, paieement des congés non pris du fait de la maladie professionnelle ou non, accident du travail, dans la limite de la prescription triennale, cf. Cass. Soc. 11/01/2011).
Avec reprise possible d'activité dans le secteur du BTP	Salarié au chômage	PRINCIPE = pas de paieement immédiat de l'indemnité compensatrice de congé payé, puisque reprise possible dans le BTP. DEROGATIONS = si le salarié adresse une copie de son inscription à Pôle emploi + un courrier aux termes duquel il reconnaît être en situation sociale difficile et à ce titre sollicite le paieement d'une indemnité correspondant à des congés dont la période de prise n'est pas expirée (campagne N) et/ou dont la période de prise n'est pas ouverte (campagne N+1 : paieement anticipé) et prend acte que ce paieement entraîne, en cas de reprise d'activité dans le BTP, et de demande d'absence pour congé ou de fermeture d'entreprise, l'absence de tout autre versement d'indemnité correspondant aux droits liquidés Pour les apprentis intégrés à un cursus de formation et ayant plusieurs contrats de travail entrecoupés de périodes d'inactivité, le versement est possible sans remise de la copie de l'inscription au Pôle emploi.
	Intérimaire dans le secteur du BTP	Pas de paieement immédiat de l'indemnité compensatrice de congé payé puisque reprise possible d'activité SALARIEE dans le BTP. Paieement de l'indemnité compensatrice à l'issue de la période de congés, si non reprise de l'activité dans le BTP
Maintien du contrat de travail	Non prise des congés suite à : • Accident du travail • Maladie (professionnelle ou non professionnelle) - Maternité et adoption • Congé parental	PRINCIPE = pas d'indemnité compensatrice car report de la prise de congé jusqu'au (N+2) DEROGATION = en cas d'absence de plus de 12 mois sur présentation de justificatifs : PAIEMENT d'une indemnité compensatrice si accord des 2 parties (2 demandes écrites)
	Non prise des congés en raison d'un événement imputable à l'employeur : embauche en fin de période légale de prise chez nouvel employeur avec droits à congés payés ou surcroît d'activité.	PRINCIPE = pas d'indemnité compensatrice car report de la prise de congé

IMPORTANT



Devant l'absence d'informations des salariés concernés et afin de ne pas les pénaliser en cette fin d'année nous avons, à titre exceptionnel et dérogatoire, fait droit aux demandes particulières et motivées des salariés ayant quitté le BTP en 2019.

Cette disposition ne pourra pas être reconduite lors de la campagne 2020 et une information détaillée sera mise à disposition des entreprises adhérentes, des cabinets comptables et des salariés.

Des questions ?
Contactez nos
services pour les
modalités pratiques

► UN NOUVEAU SERVICE À LA CAISSE



DEPUIS LE MOIS DE SEPTEMBRE 2019, LA CAISSE PROPOSE AUX SALARIÉS UN SERVICE D'ALERTE PAR SMS.

Son objectif : informer les salariés, au moment où le paiement de leurs congés est validé.

Après une phase d'expérimentation, ce service gratuit est à présent généralisé.

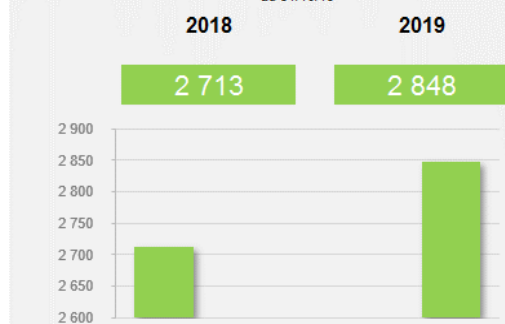
Cette fonctionnalité bénéficie à chaque salarié dont les coordonnées téléphoniques sont connues des services de la Caisse.

Les bénéfices de cette initiative sont nombreux : améliorer l'accès à l'information en la rendant plus fluide tout en rassurant le destinataire.

INDICATEURS

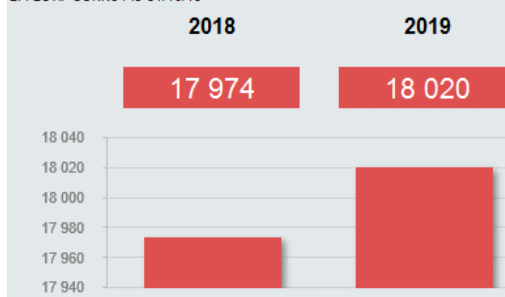


ENTREPRISES ADHÉRENTES au 31/10/19



SALARIÉS

BÉNÉFICIAIRES DE CONGÉS
EFFECTIF CONNU AU 31/10/19



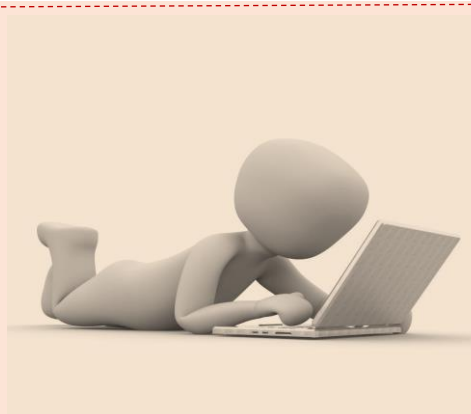
EN PRATIQUE

**VOTRE COLLABORATEUR SOUHAITE LUI AUSSI
BÉNÉFICIER DE L'ALERTE SMS ?**

RIEN DE PLUS SIMPLE !

Pour bénéficier de ce service gratuit, il lui suffit d'enregistrer ses coordonnées téléphoniques directement dans son espace dédié sur :

www.conges-btp.re



Congés BTP
Caisse de la Réunion
43 rue de la Boulangerie - BP 20850
97477 SAINT DENIS CEDEX
Tél : 02 62 21 03 81
Fax 02 62 21 45 17
site web : www.conges-btp.re
e-mail : caisse@conges-btp.re

ACCUEIL DU PUBLIC
Du lundi au vendredi, de 7H30 à 15H15

Directeur de la publication Thierry LEGROS
Rédacteur en chef Arnaud DAGALLIER